

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Troisième Chambre

Audience Publique du 06 décembre 2011

Pourvoi : n° 096/2007/PC du 30 octobre 2007

Affaire : La société « Les Lauriers »

(Conseil : Maître Germain TRE SIAGRE, Avocat à la Cour)

contre

La société « DIMELCO »

(Conseil : Maître TOURE Hassanatou, Avocat à la Cour)

ARRET N° 027/2011 du 06 décembre 2011

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 06 décembre 2011 où étaient présents :

Messieurs Ndongo FALL,	Président
Abdoulaye Issoufi TOURE,	Juge, rapporteur
Victoriano OBIANG ABOGO,	Juge
et Maître Paul LENDONGO,	Greffier en chef ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n° 096/2007/PC du 30 octobre 2007 et formé par Maître Germain TRE SIAGBE, Avocat à la Cour d'appel d'Abidjan, agissant au nom et pour le compte de la Société civile immobilière dite « LES LAURIERS » dans l'instance l'opposant à la Société de Distribution Import-Electricité Compagnie dite « DIMELCO »,

en cassation de l'Arrêt n° 697 en date du 06 juin 2006 de la Troisième chambre A de la Cour d'Appel d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Déclare recevable l'appel interjeté le 10/08/2004 par la SCI Les Lauriers du Jugement n° 2111 rendu le 14/07/2004 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le Jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne la SCI Les Lauriers aux dépens ;»

La requérante invoque à l'appui de son recours un moyen unique tiré de la violation de la loi en trois branches, tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Abdoulaye Issoufi TOURE ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des Affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que courant 2002, diverses livraisons ont été faites par la société «DIMELCO » à la société « Les Lauriers» ; que la société « DIMELCO » s'estimant créancière pour factures impayées, saisissait le 08 octobre 2002, le Président du Tribunal d'Abidjan – Plateau aux fins d'injonction de payer ; qu'une ordonnance portant injonction de payer a été rendue le 07 novembre 2002 ; que sur opposition, le Tribunal de Première instance, par jugement du 14 juillet 2004 a décidé que l'ordonnance d'injonction de payer conservera ses pleins effets ; que ce jugement à son tour sera confirmé par la Cour d'appel d'Abidjan suivant Arrêt n° 697 du 06 juin 2006, arrêt qui est attaqué par le présent recours ;

Sur le moyen unique

Attendu que la requérante a présenté un moyen fondé sur la violation de la loi, l'erreur dans l'application ou l'interprétation de la loi, en l'occurrence les articles 1^{er}, 4 et 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu que le moyen en sa troisième branche fait grief à l'arrêt déféré d'avoir violé l'article 1^{er} de l'Acte uniforme susvisé, en ce que la procédure simplifiée de recouvrement a été mise en œuvre alors que la triple condition de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance n'est pas remplie ;

Attendu en effet qu'au soutien de la requête introductive d'instance, la seule preuve fournie par la société « DIMELCO » consiste en un état qu'elle a unilatéralement dressé et qui, bien que comportant des numéros et des dates, ne porte aucune mention de reconnaissance par la société « Les Lauriers » ; que cette dernière a souhaité un rapprochement des chiffres auquel la société « DIMELCO » n'a jamais accédé ; qu'ainsi le caractère certain de la créance n'étant pas établi, le moyen est fondé ;

Qu'il échet, sans qu'il y ait eu lieu d'examiner les deux autres branches du moyen, casser l'arrêt déféré ;

Sur l'évocation

Attendu que le caractère de certitude de la créance n'étant pas établi comme ci-dessus indiqué, il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris et, statuant à nouveau, de débouter la société « DIMELCO » de sa demande en recouvrement par la voie de l'injonction de payer ;

Attendu que la société « DIMELCO » ayant succombé doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Reçoit le pourvoi ;

Casse l'Arrêt n° 697 rendu le 06/06/2006 par la Cour d'appel d'Abidjan ;

Statuant à nouveau,

Infirmit le Jugement n° 2111 du 14/07/2004 du Tribunal de Première Instance d'Abidjan – Plateau, déboute la Société DIMELCO de sa demande de recouvrement par la voie de l'injonction de payer ;

Condamne la société « DIMELCO » aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef

Pour expédition établie en trois pages par Nous, Paul LENDONGO, Greffier en chef de ladite Cour.

Fait à Abidjan, le 16 février 2012